



L'examen de conformité fiscale (ECF)

Sécurisez votre situation fiscale en 10 points !



Les experts KPMG vous éclairent



Dans le cadre de la relation de confiance avec l'administration fiscale, un nouveau dispositif est proposé aux entreprises depuis 2021 : l'Examen de Conformité Fiscale (ECF). En effet, défini par l'arrêté du 13 janvier 2021, l'ECF permet aux entreprises de sécuriser leur situation fiscale, de limiter les risques et les conséquences d'un contrôle. Ce dispositif est effectif pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

L'ECF est une prestation contractuelle au titre de laquelle un professionnel indépendant s'engage, à la demande de l'entreprise, à examiner 10 points fiscaux précis et limités et à se prononcer sur leur conformité au regard des règles fiscales. À l'issue de ce contrôle préventif, un compte-rendu de mission est ensuite transmis à l'administration fiscale.

Faisons le point sur ce dispositif préventif encore peu connu et pourtant très avantageux pour les entreprises :

Quels sont les bénéfices de l'ECF pour les entreprises ?

Comment réaliser un examen de conformité fiscale ?

Quels sont les points fiscaux contrôlés ?

Sommaire

Quelles sont les entreprises éligibles au dispositif de l'ECF ?	4
Quels sont les bénéfices de l'ECF pour une entreprise ?.....	5
Quels sont les prestataires autorisés à réaliser un ECF ?.....	6
L'ECF : une mission contractuelle normée.....	6
Comment informer l'administration fiscale de l'existence d'un ECF ?.....	7
Que se passe-t-il après la réalisation de la mission ?.....	7
Les 10 points de contrôle de l'ECF.....	8
FAQ.....	9

Quelles sont les entreprises éligibles au dispositif de l'ECF ?

L'examen de conformité fiscale concerne toutes les entreprises, personnes physiques ou morales, exerçant une activité professionnelle sous forme individuelle ou en société, quel que soit leur régime d'imposition (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés), leur secteur d'activité et leur chiffre d'affaires.

À noter :
les SCI non soumises à l'IS ne devraient pas être concernées.



Quels sont les bénéfices de l'ECF pour une entreprise ?

L'ECF est une nouvelle prestation depuis 2021, non obligatoire, permettant d'accroître la sécurité fiscale de l'entreprise et présentant de nombreux avantages.

Limitation du risque de contrôle fiscal

L'administration fiscale a indiqué oralement qu'il sera tenu compte de la réalisation de l'ECF dans la programmation des contrôles fiscaux.

Absence d'intérêts de retard et de pénalités

En cas de contrôle ultérieur sur l'un des points validés aucun intérêt de retard et aucune pénalité ne sera appliqué si l'entreprise est de bonne foi, l'ECF produisant les conséquences d'une « mention expresse »

Important :

pour produire les effets fiscaux d'une mention expresse, l'ECF doit être déclaré dans la liasse fiscale.

Si l'entreprise, de bonne foi, a bien pris en compte les recommandations formulées par le prestataire, l'administration fiscale ne devrait donc pas pouvoir exiger le paiement de pénalités en cas de rehaussement ultérieur sur l'un des points visés par le chemin d'audit.

À noter :

en cas de redressement sur un (ou plusieurs points) d'audit de l'ECF, l'entreprise pourra demander le remboursement des honoraires relatifs à ce (ou ces points) et facturés par le prestataire.

Renforcement des relations avec les partenaires

Par ailleurs, l'ECF constitue un atout en termes de valorisation et de transmission de l'entreprise. Gage de sincérité fiscale, le recours à cette prestation permet de renforcer la relation de confiance avec les partenaires bancaires et commerciaux de l'entreprise. L'ECF peut être remis à un tiers pour faire la démonstration de sa démarche de sincérité fiscale.

Amélioration des procédures internes

À l'issue de l'ECF, pour chacun des 10 points fiscaux examinés, les anomalies relevées seront mentionnées au compte-rendu.

L'entreprise sera invitée à les corriger et ce sera l'occasion de détecter d'éventuelles dysfonctionnements ou défaillances dans les procédures internes de l'entreprise.



Quels sont les prestataires autorisés à réaliser un ECF ?

Le prestataire s'engageant en toute indépendance à se prononcer sur la conformité des 10 points fiscaux, peut être :

- un expert-comptable
- un commissaire aux comptes
- un avocat
- une association de gestion et de comptabilité
- un organisme de gestion agréé

L'ECF : une mission contractuelle normée

L'examen de conformité fiscale porte sur un seul exercice fiscal et doit faire l'objet d'un contrat entre l'entreprise et le prestataire. Le décret n°2021-25 du 13 janvier 2021 fixe le cadre de cette mission normée et le contrat doit notamment prévoir :

- la période sur laquelle porte l'examen de conformité fiscale
- les droits et obligations de chaque partie (et notamment la clause résolutoire pour inexécution du contrat)
- la liste des points constituant le chemin d'audit
- les honoraires du prestataire

À noter :

un modèle de contrat est disponible en annexe 4 de l'arrêté d'application du 13 janvier 2021.

Comment informer l'administration fiscale de l'existence d'un ECF ?

L'existence d'un examen de conformité fiscale doit être indiquée dans la déclaration de résultats de l'exercice audité (une case à cocher est prévue à cet effet) pour produire les effets d'une mention expresse.

Cela permet ainsi, en cas de contrôle fiscal ultérieur conduisant à un redressement sur l'un des points validés dans le cadre de cet examen, d'exonérer l'entreprise de l'intérêt de retard et de la faire échapper aux pénalités dès lors qu'elle a respecté les recommandations du prestataire. Seuls les suppléments d'impôt seront dus.

Le prestataire en charge de l'examen sera également identifié dans la déclaration de résultats de l'exercice audité.

À savoir :

les entreprises souhaitant obtenir la conformité fiscale de leurs comptes 2021 doivent formaliser leur option sur la déclaration des résultats déposée **au plus tard le 18 mai 2023**.

Que se passe-t-il après la réalisation de la mission ?



À l'issue de l'examen de conformité fiscale le prestataire produit un compte-rendu de mission (Cerfa n°3030-SD) retraçant les travaux réalisés et invitant l'entreprise à corriger les éventuelles anomalies détectées en déposant, le cas échéant, une déclaration rectificative. Ce compte-rendu est transmis à l'administration fiscale au plus tard le 31 octobre ou dans les 6 mois de la production de la liasse fiscale.

Les 10 points de contrôle de l'ECF

Les travaux réalisés par le prestataire indépendant auront pour objectif de permettre d'exprimer une conclusion concernant la concordance, la cohérence ou la conformité des informations avec les règles fiscales françaises sur chacun des 10 points prévus dans un « chemin d'audit » et selon un cahier des charges détaillé dans l'annexe 1 de l'arrêté du 13 janvier 2021.

Attention :

ne pas confondre ECF et audit fiscal. L'ECF porte sur 10 points bien précis contrairement à l'audit fiscal. Ce dernier, ne fait pas l'objet d'une notification à l'administration fiscale.

L'examen de conformité fiscale porte ainsi sur les 10 points suivants :

- 1 La conformité du fichier des écritures comptables (FEC) au format attendu par l'administration fiscale**
(A.47 A-1 du LPF)
- 2 La qualité comptable du FEC** au regard des principes comptables
- 3 Le logiciel ou système de caisse.** La détention d'un certificat ou d'une attestation individuelle de l'éditeur le cas échéant
- 4 Le mode de conservation des documents.** Le respect des règles sur le délai et le mode de conservation des documents administratifs et comptables
- 5 Le régime d'imposition.** La validation du respect des règles liées au régime d'imposition appliqué (régime simplifié, régime réel normal...) en matière d'impôt sur les bénéfices (BIC/BNC/IS...) et de TVA au regard de la nature de l'activité et du chiffre d'affaires
- 6 Les amortissements.** Les règles de détermination des amortissements et leur traitement fiscal
- 7 Les provisions.** Les règles de détermination des provisions et leur traitement fiscal
- 8 Les charges à payer.** Les règles de détermination des charges à payer et leur traitement fiscal
- 9 Les charges exceptionnelles.** La qualification et la déductibilité des charges exceptionnelles
- 10 L'exigibilité en matière de TVA.** Le respect des règles d'exigibilité en matière de TVA (TVA collectée/TVA déductible)

FAQ

Mon expert-comptable a procédé à un ECF, quelles sont les issues possibles ?

Il existe trois issues possibles à un ECF :

- le compte-rendu de mission est adressé à l'administration fiscale ;
- le compte-rendu de mission est adressé à l'administration mais ne vise que certains points du chemin d'audit, les autres étant mentionnés comme « non validés » ;
- une lettre d'absence de conclusion d'ECF peut être transmise par le prestataire à l'entreprise et l'ECF devrait être considéré par l'administration comme n'ayant jamais commencé.

Si des problématiques sont identifiées, un ECF à blanc permettra de mettre en œuvre un plan d'action.

Mon expert-comptable doit-il systématiquement me proposer cette prestation ?

L'expert-comptable informe son client de la possibilité d'engager un ECF et le met en garde sur les conséquences de ne pas y recourir.

Quelle est la durée de validité du compte-rendu ?

L'ECF porte sur un exercice clos déterminé et 10 points de contrôle strictement définis. Le compte-rendu ne vaut donc que pour les points examinés sur l'exercice concerné.

Ainsi, tant que l'exercice concerné par l'ECF n'est pas atteint par la prescription, le compte-rendu de mission continue de produire tous ses effets.

Bien qu'ayant eu recours à l'ECF, l'administration fiscale engage un contrôle à mon encontre. En-a-t-elle le droit ?

Si l'ECF peut permettre de réduire la fréquence des contrôles fiscaux et par là même le risque d'en subir un, il n'y fait pas pourtant obstacle.

En effet, l'administration conserve l'ensemble de son pouvoir de contrôle et ce, même sur les points ayant fait l'objet de l'ECF.

En revanche, en cas de contrôle ultérieur sur l'un des points validés et, dès lors que l'entreprise est de bonne foi, aucun intérêt de retard ne devrait être appliqué.

Si l'entreprise de bonne foi a bien pris en compte les recommandations formulées par le prestataire, l'administration fiscale ne devrait pas pouvoir exiger le paiement de pénalités en cas de rehaussement ultérieur sur l'un des points visés par le chemin d'audit.

FAQ

Combien de temps le professionnel va-t-il passer pour réaliser cette mission ?

Le temps à passer par le professionnel diffère selon le type de mission qu'il réalise auprès de l'entreprise mais aussi en fonction de la taille de l'entreprise. Par exemple, pour un expert-comptable réalisant une mission de présentation des comptes, le temps sera réduit car une partie des travaux est déjà réalisée. Pour un professionnel n'intervenant pas dans l'entreprise, le temps sera plus long.

Mon expert-comptable me propose cette prestation, je pensais que cela faisait déjà partie de sa mission de me sécuriser sur ces points fiscaux ?

Non, l'expert-comptable réalisant une mission de présentation réalise environ 60 % des points d'audit et peut tout à fait prendre en charge la réalisation des autres mais en proposant une mission complémentaire.





Contactez-nous

Tél. : 09 73 73 3000 du lundi au vendredi de 9 h à 18 h (Coût d'un appel local)

Email : relation-client@kpmg.fr

kpmg-pulse.fr

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG S.A. est le membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). KPMG International et ses entités liées ne proposent pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2022 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.